

FOURRIERE AUTOMOBILES – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – CHOIX DU DELEGATAIRE

Monsieur

expose :

Après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), le Conseil Municipal du 26 mai 2025 a autorisé le Maire à engager une procédure de Délégation de Service Public pour le choix d'un prestataire pour la fourrière automobile afin d'en améliorer le fonctionnement et rendre ainsi un meilleur service aux habitants dans la mesure où la commune ne dispose pas des moyens matériels coûteux et humains adaptés. Cette prestation concerne aussi bien les véhicules abandonnés sur la voie publique que l'enlèvement des véhicules portant atteinte à la sécurité publique, notamment lors de manifestations ou de travaux.

La Ville de Montbéliard choisissant de placer la gestion de la fourrière automobiles sous le régime juridique de la Délégation de Service Public, la passation du contrat idoine a été soumise aux dispositions de l'article L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant une procédure spécifique en matière de publicité et de mise en concurrence :

- Publication d'un avis de candidature
- Avis de la Commission de Délégation de Service Public sur les candidatures reçues
- Envoi du cahier des charges aux candidats retenus
- Avis de la commission sur les offres reçues
- Engagement d'éventuelles négociations

Seule la S.A.S. Garage NEDEY située Z.A. de la Cray à VOUJEAUCOURT a déposé une candidature qui a été validée par la Commission de délégation de service public le 25 août 2025. La S.A.S NEDEY a été ensuite invitée à remettre une offre et sa proposition a reçu un avis favorable de la commission de Délégation de Service Public réunie le 4 novembre 2025.

Etaient considérés :

1) Les moyens d'enlèvement :

La SAS NEDEY dispose de :

- quatre 4x4 spécial fourrière, équipés d'un bras de levage, d'un essieu américain pour le remorquage des véhicules 4 roues motrices et d'une capacité de 1.3 tonnes, 2 sont équipés pour remorquer les 2 roues
Ces 4 véhicules facilitent les interventions en milieu étroit et en sous-sol
- 4 camions :
 - Un 19T (2009) équipé d'une grue auxiliaire d'une capacité de 1,6T/10m, d'un plateau pour 2 véhicules moyens, d'un panier d'une capacité de 3 T et d'un coussin gonflable de relevage
 - Un 7T (2021) équipé d'un plateau basculant coulissant pour un véhicule moyen, d'un treuil à déplacement latéral de 3.6T et d'un panier d'une capacité de 3T
 - Un 12T (2008) équipé d'un plateau pour un véhicule et d'un panier d'une capacité de 3T
 - Un 13T (2021) équipé d'un plateau basculant coulissant pour 2 véhicules moyens avec treuil de déplacement latéral de 5T2 et d'un panier d'une capacité de 3T
- 4 camions du site de Belfort en renfort si besoin

2) Les horaires d'enlèvement :

- Astreinte pour les demandes d'enlèvements : 7/7 jours et 24/24h
- Appel sur un numéro d'astreinte unique

3) Les moyens en personnel affectés à la mission délégué

- 5 conducteurs (qualification de dépanneur-remorqueur) avec renfort de 4 conducteurs supplémentaires si besoin en cas de manifestations ou d'urgence
- 1 responsable dépannage
- 1 gestionnaire et responsable fourrière
- 1 assistante administrative

4) Le délai d'intervention entre la réquisition et le début de l'opération d'enlèvement

- 30 minutes

5) Les conditions de gardiennage :

- Parc fermé, clôturé et occulté, sous vidéo surveillance 24H24h et équipé d'un système anti-intrusion (barbelés)
- Capacité de stockage de 60 véhicules
- Emplacement spécifique 2 roues
- Local fermé pour les véhicules sous scellés judiciaires
- Parc non visible depuis l'extérieur
- Accès au parc contrôlés

6) Les horaires de restitution :

- Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h
- Samedi : à la demande (par simple appel sur la ligne d'astreinte)
- En dehors de ces horaires, y compris le dimanche et jours fériés, uniquement pour les urgences
- Astreinte lors des manifestations spéciales pour que les propriétaires puissent récupérer leur véhicule le week-end

7) Les dispositions prises pour assurer l'accueil et l'information du public :

- Locaux ZA DE LA CRAY à VOUJEAUCOURT desservis par la ligne bus E
- Locaux chauffés
- Sanitaires accessibles aux PRM
- Téléphone
- Machine à café et distributeur de boissons fraîches et de nourriture
- Salle d'attente
- Affichage des horaires et tarifs

8) Les tarifs :

Les tarifs proposés correspondent aux tarifs maxima en vigueur fixés par arrêté du 29 février 2024

TARIFS FOURRIERE

frais relatifs au gardiennage

catégories véhicules	tarifs appliqués aux propriétaires des véhicules	tarifs appliqués à la ville de Montbéliard
voitures particulières	6,75 € TTC	0 €
autres véhicules immatriculés	3,00 € TTC	0 €
cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00 € TTC	0 €

frais relatifs à l'enlèvement du véhicule

catégories véhicules	tarifs appliqués aux propriétaires des véhicules	tarifs appliqués à la ville de Montbéliard
voitures particulières	127,65 € TTC	127,65 € TTC
autres véhicules immatriculés	45,70 € TTC	45,70 € TTC
cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70 € TTC	45,70 € TTC

frais relatifs aux opérations préalables à l'enlèvement du véhicule

catégories véhicules	tarifs appliqués aux propriétaires des véhicules	tarifs appliqués à la ville de Montbéliard
voitures particulières	15,20 € TTC	0 €
autre véhicules immatriculés	7,60 € TTC	0 €
cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60 € TTC	0 €

Ces éléments correspondent à ce qui a été mis en œuvre sur les contrats de délégation de service public précédents dont la SAS NEDEY était titulaire et dont l'exécution a été satisfaisante.

La SAS NEDEY dispose des capacités technique, humaine et organisationnelle pour assurer le service délégué.

Il n'a pas été identifié d'éléments à négocier.

Après avis de la commission compétente, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le choix du Maire de retenir la S.A.S. Garage NEDEY en tant que délégataire du service de la fourrière automobile et les termes de la convention de fourrière automobiles pour une durée de cinq ans,
- d'approuver les tarifs, qui respectent les plafonds fixés par arrêté ministériel,
- d'autoriser le Maire à signer avec le représentant de la S.A.S. Garage NEDEY – VOUJEAUCOURT le contrat de Délégation de Service Public.

VILLE DE MONTBELIARD

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE DE LA VILLE DE MONTBELIARD

CONTRAT DE DELEGATION 2026-2030

Entre :

- Le déléquant :

La Ville de Montbéliard - Hôtel de Ville BP 95 287 - 25 205 MONTBELIARD Cedex, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité(e) par délibération N°..... du.....

ET

- Le déléataire (aussi désigné l'exploitant) :

La SAS NEDEY - ZA La Cray - 25 420 VOUJEAUCOURT

TITRE I – OBJET – DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 1 – Objet et principes généraux

La Ville de Montbéliard confie au Déléataire l'exploitation du service public de fourrière automobile dans la limite de son territoire, dans les conditions prévues dans le présent contrat.

Dans ce cadre, le déléataire est notamment chargé d'assurer :

- L'enlèvement des véhicules en fourrière,
- Le gardiennage des véhicules,
- Le classement des véhicules (SI-FOURRIERE),
- La restitution des véhicules,
- La remise des véhicules, pour aliénation, au Service des Domaines, ou, pour destruction et dépollution, à une entreprise habilitée.

La mission du déléataire s'étend au déplacement occasionnel, à la demande de la Ville de Montbéliard, des véhicules légers qui ne sont pas passibles d'une mise en fourrière, lorsque des circonstances particulières imposent ces déplacements, notamment en cas de travaux urgents, lorsque l'intérêt public l'exige.

Cette prestation particulière donnera lieu à une rétribution. En cas de refus de la part du déléataire d'accomplir cette prestation complémentaire, la Ville de Montbéliard peut exiger le paiement des pénalités prévues à l'article 36.1.

ARTICLE 2 – Durée de la délégation de service public

La convention de délégation de service public est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2026, après sa signature et accomplissement des formalités légales et réglementaires en matière de publicité et de contrôle de légalité, sous réserve que le déléataire ait préalablement obtenu l'agrément à la fonction de gardien de fourrière.

ARTICLE 3 – Réglementation applicable à la délégation

Le délégataire assure l'exploitation du service public de la fourrière en se conformant à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à cette activité, notamment à celles énumérées dans le Code de la Route.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU SERVICE

CHAPITRE 1 – *L'enlèvement des véhicules aux fins de mise en fourrière*

ARTICLE 4 – Définition de la mission d'enlèvement

Le délégataire s'engage à enlever sur le territoire de la Ville de Montbéliard aux fins de mise en fourrière dans le site de gardiennage les véhicules en infraction au Code de la Route possibles d'une mise en fourrière.

Les enlèvements interviennent sur demande faite au délégataire sous forme d'ordres d'enlèvement par l'autorité territorialement compétente pour prescrire les mises en fourrière, conformément aux procédures découlant du Code de la Route.

Chaque demande indique le numéro d'immatriculation, la marque, le type, la couleur du véhicule ainsi que sa localisation précise.

Le délégataire peut également être tenu d'enlever les véhicules laissés sans droit dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le Code de la Route et dont l'enlèvement est sollicité à ses frais par le maître des lieux auprès de l'O.P.J. territorialement compétent.

Si le délégataire est réquisitionné par la justice au titre de mises en fourrière judiciaires, conformément à la Loi, cette activité est étrangère à l'objet de la convention.

ARTICLE 5 – Nature des véhicules concernés

La mission d'enlèvement concerne notamment les véhicules ci-après désignés :

- Les véhicules à quatre (4) roues toutes énergies PTAC ≤ 3,5T
- Les véhicules à deux (2) ou trois (3) roues toutes énergies PTAC ≤ 3,5T
- Les caravanes et les remorques PTAC ≤ 3,5T
- Tous les véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur à trois tonnes cinq (3,5 T)

Le délégataire est tenu d'enlever tous les véhicules qui lui sont régulièrement désignés, et cela quels que soient leur état, leur marque, leur modèle et qu'ils soient ou non immatriculés.

Les véhicules hors d'usage (VHU) en stationnement abusif et identifiables sont concernés par la convention ; il en va de même pour les véhicules privés des éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate.

Les véhicules soumis à la procédure dite exceptionnelle sont ceux qui nécessitent un enlèvement immédiat, en raison de leur état et du risque qu'ils génèrent auprès de la population et de l'environnement, après expertise sur le site.

Les véhicules dits incendiés, partiellement, totalement ou par propagation, seront enlevés à la demande du délégant (Police Municipale) ou de la Police Nationale. Ces véhicules sont également pris en charge par le délégataire.

ARTICLE 6 – Horaires d'enlèvement

Le délégataire doit être en mesure d'assurer, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept (24h/24, 7j/7), l'enlèvement et la réception des véhicules en infraction, des véhicules déplacés, des véhicules saisis par la Justice et des véhicules signalés volés.

Le délégataire devra prendre toutes les mesures utiles, en termes de matériel et de personnel, pour répondre le plus rapidement possible aux demandes d'enlèvement formulées.

Le déléataire s'engage à procéder à l'enlèvement des véhicules hors d'usage ou incendiés dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 7 – Délais d'exécution

Le délai d'intervention qui s'écoule entre l'appel téléphonique ou la réquisition écrite de l'autorité administrative compétente et le début de l'opération d'enlèvement des véhicules visés au 1^{er} alinéa de l'article 6 ne devra pas excéder :

- 30 minutes en cas de gêne et/ou de trouble à la tranquillité publique. Priorité doit être donnée aux enlèvements de véhicules dangereux ou stationnés à proximité des écoles et des établissements recevant du public. Cette priorité sera indiquée par le déléataire.
- Cinq (5) jours dans le cas d'un stationnement d'une durée supérieure à sept (7) jours à compter de la date de demande d'enlèvement que le déléataire aura reçu

ARTICLE 8 – Identification des véhicules à enlever

Pour la procédure ordinaire, l'exploitant n'enlève que les véhicules pourvus des documents suivants :

- Une fiche d'enlèvement identifiant le véhicule, et indiquant la date, le lieu et la nature de l'infraction, ainsi que l'état général du véhicule et mentionnant les objets apparents, rédigée par l'agent verbalisateur et contresignée par le chauffeur de la fourrière.
- Un procès-verbal de mise en fourrière du véhicule concerné.

L'exploitant ne peut en aucun cas procéder à l'enlèvement de véhicules immatriculés hors la présence d'un agent verbalisateur.

En ce qui concerne l'enlèvement des véhicules non identifiables et dangereux, il sera effectué après expertise sur le site. Une liste sera établie par l'autorité requérante, la présence d'un agent de police n'étant pas dans ce cas obligatoire.

ARTICLE 9 – Informations sur les enlèvements effectués

Dès qu'un véhicule ventouse ou incendié est enlevé, le déléataire en informe immédiatement les services compétents de la Ville (Police Municipale) de Montbéliard, par tous les moyens techniques (téléphone, mail, fax...). L'exploitant se dote des moyens techniques embarqués adéquats et compatibles avec ceux des services publics.

ARTICLE 10 – Restitution sur place

Dans l'hypothèse où le propriétaire d'un véhicule se présente sur le lieu de l'infraction, au moment où le déléataire procède à l'enlèvement du véhicule, ce dernier doit le restituer en l'absence de commencement d'exécution. Les frais afférents au déplacement du déléataire sont dus ainsi que le montant de l'amende pour stationnement gênant par le contrevenant.

Cette procédure n'est pas applicable dans le cas où le contrevenant se serait présenté avant l'arrivée de la dépanneuse.

Lorsque les opérations de transfert du véhicule ont reçu un commencement d'exécution, elles ne peuvent plus être interrompues conformément à l'article R 325-17 du Code de la Route. Est considéré comme un début d'exécution, lorsque deux (2) roues au moins du véhicule ont quitté le sol. La somme pour frais de garde et d'enlèvement est alors due par le propriétaire. Toutefois, si le propriétaire ou le conducteur du véhicule règle les frais d'opérations préalables prévus à l'article R 325-29 du Code de la Route, ou s'il s'engage par écrit à les régler, et s'il s'engage à rendre immédiatement son usage normal à la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

ARTICLE 11 – Ouverture des véhicules

En aucun cas, le déléataire ne peut de lui-même et de sa propre initiative, ouvrir les véhicules mis en fourrière.

ARTICLE 12 – Utilisation de moyens matériels d’immobilisation

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le déléguéataire n'est pas autorisé à maintenir temporairement au sol un véhicule en infraction aux règles du stationnement par l'utilisation d'un sabot de Denver ou de tout autre moyen technique, sauf à la demande des services compétents de la Police Nationale.

CHAPITRE 2 – Gardiennage et sortie des véhicules

ARTICLE 13 – Définition de la mission

Le déléguéataire est chargé du gardiennage des véhicules mis en fourrière dans ses locaux jusqu'au moment de leur retrait par leur propriétaire ou conducteur, de leur vente ou de leur destruction.

ARTICLE 14 – Conditions de gardiennage

Le déléguéataire veille à la bonne conservation des véhicules afin de les maintenir dans l'état d'intégrité matérielle constaté avant leur entrée en fourrière sur la fiche d'enlèvement. Il doit veiller à ce que les véhicules dont il a la garde ne puissent être détériorés. Il doit être assuré contre tout dommage consécutif à des intempéries (tempête, catastrophes naturelles).

La responsabilité du déléguéataire cesse au moment où il a reçu décharge du propriétaire ou de son représentant chargé de reprendre le véhicule après présentation de la mainlevée provisoire ou définitive et paiement des frais à l'exploitant.

Dans le cas où le véhicule doit être remis au service des Domaines pour aliénation et qu'il est gardé en fourrière, la responsabilité de l'exploitant cesse au moment de la remise du véhicule à son nouveau propriétaire sur présentation du bon d'enlèvement domanial établi par le comptable des impôts.

Les locaux et les terrains affectés à la fourrière devront être gardés en permanence de jour comme de nuit. Ils devront être également clos afin d'en interdire l'accès sauf aux personnes habilitées à y pénétrer.

ARTICLE 15 – Classement des véhicules

Conformément au Code de la Route, les véhicules font l'objet d'un classement par les soins de l'autorité dont relève la fourrière en fonction de leur état après le troisième (3^{ème}) jour de mise en fourrière.

Les véhicules sont expertisés et classés dans l'une des trois catégories suivantes :

1. véhicules pouvant être retirés en l'état par leurs propriétaires ou conducteurs
2. véhicules nécessitant des travaux indispensables ou étant soumis aux obligations de contrôle technique, selon l'avis de l'expert agréé, avant restitution aux propriétaires ou conducteurs
3. véhicules que l'expert agréé aura déclarés hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité et d'une valeur inférieure à celle fixée par l'Arrêté Ministériel en vigueur et voués à la destruction.

Le déléguéataire propose à la Ville de Montbéliard le choix d'un expert agréé parmi ceux figurant sur la liste nationale. La ville est libre de confirmer ou d'infliger ce choix.

Les frais d'expertise et le cas échéant de contre-expertise sont à la charge du propriétaire. Dans tous les cas où l'expertise serait infirmée par une contre-expertise, les frais de celle-ci, et les conséquences éventuelles en découlant, seront entièrement à la charge de la Ville de Montbéliard.

Toutefois, les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans un délai de trois (3) jours suivant la mise en fourrière, peuvent être restitués sans avoir été expertisés, ni classés, sur présentation d'une mainlevée de la Police Nationale ou Municipale.

ARTICLE 16 – Sortie provisoire des véhicules

Le délégué doit, sur présentation de l'autorisation provisoire de sortie, remettre les véhicules à leur propriétaire ou à son mandataire tel que le réparateur désigné par le propriétaire, conformément à l'article R 325-36 du Code de la Route.

ARTICLE 17 – Restitution définitive des véhicules à leurs propriétaires

Les autorisations définitives de sortie de fourrière sont délivrées aux propriétaires, ou à leurs représentants, par les soins de l'autorité compétente qui aura prescrit les mesures de fourrière.

L'exploitant est tenu de remettre les véhicules à la disposition des propriétaires, de leurs représentants ou conducteurs, après production de l'autorisation définitive de sortie de fourrière et acquittement des frais de fourrière conformément à l'article R 325-41 du Code de la Route.

ARTICLE 18 – Horaires de restitution

Le délégué doit être en mesure de recevoir le public et de restituer les véhicules mis en fourrière au minimum aux plages suivantes :

Du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 18h00.

Le samedi, à la demande, sur simple appel sur la ligne d'astreinte.

Une astreinte sera mise en place par le délégué dans le cadre de manifestations spéciales (notamment, la course du Lion) pour permettre au propriétaire de pouvoir récupérer leur véhicule le dimanche.

ARTICLE 19 – Vente des véhicules non retirés

Les véhicules de catégorie une (1) et deux (2) qui n'auraient pas été retirés par leurs propriétaires dans le délai réglementaire, qui débute à partir de la notification de mise en fourrière, seront, selon leur estimation, remis par les soins du délégué au service des Domaines de l'Etat aux fins d'aliénation.

Le délégué doit laisser visiter les véhicules destinés aux Domaines, tant par le représentant du service des Domaines de l'Etat que par les éventuels acheteurs. Le délégué ne peut s'opposer au transfert en un autre lieu d'exposition ou de garage si le service des Domaines de l'Etat souhaite ces transferts. Dans ce cas, celui-ci donne décharge au délégué.

Pour les véhicules vendus par le service des Domaines de l'Etat, le délégué remet lesdits véhicules aux acquéreurs, au vu du bon d'enlèvement domanial établi par le comptable des impôts compétent. Il conserve ce bon qu'il transmet à l'autorité compétente.

Cette forme particulière de sortie ne donne pas lieu à encasement immédiat des frais de fourrière. Le délégué doit faire valoir sa créance auprès de l'autorité compétente pour établir le procès-verbal officiel de remise au service des Domaines de l'Etat au moment de l'élaboration du document.

ARTICLE 20 – Véhicules gagés

Le délégué est tenu de remettre aux créanciers gagistes, titulaires de gages régulièrement inscrits, les véhicules concernés sur présentation de l'autorisation de procéder à l'enlèvement délivrée par l'autorité compétente.

Cette autorisation a une durée de validité de quinze (15) jours à compter du jour de sa délivrance.

Les créanciers gagistes signent alors une décharge. Cette procédure entraîne la perception des frais de fourrière.

ARTICLE 21 – Destruction des véhicules

Les fonctions de gardien de fourrière étant incompatibles avec des activités de destruction et de retraitements des VHUs conformément à l'article R 325-24 du Code de la Route, le délégué devra recourir à une autre entreprise agréée qui assurera la démolition des véhicules désignés.

Les véhicules de catégorie trois (3) seront remis, dans un délai de dix (10) jours à l'entreprise chargée de leur destruction. Le choix de cette dernière se fera en collaboration avec la Ville de Montbéliard. L'entreprise de destruction sera chargée du transport de ces véhicules conformément à l'article R 325-45 du Code de la Route. Les frais inhérents à cette opération feront l'objet d'une facturation aux propriétaires et le cas échéant à la Ville de Montbéliard.

Le contrat passé entre l'exploitant et l'entrepreneur de démolition automobile devra être soumis pour agrément au délégué et passé dans le respect de la réglementation en vigueur. Le contrat et ses éventuels avenants seront également transmis au délégué sans que ce dernier ait à en faire la demande.

ARTICLE 22 – Véhicules volés

Le délégué peut être amené à enlever des véhicules qui s'avèrent être inscrits au fichier des véhicules volés.

Dans ce cas particulier, le délégué est tenu de signaler aux propriétaires concernés, lors des restitutions, l'obligation qui leur incombe de faire établir par les services de Police Nationale, un procès-verbal de découverte.

Le délégué est en droit de réclamer à ces propriétaires le montant des frais de transfert et de garde conformément à l'Arrêté Ministériel en vigueur, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

CHAPITRE 3 – Gestion administrative

ARTICLE 23 – Définition de la mission

L'exploitant assure toutes les tâches de gestion administrative liées à la mise en fourrière des véhicules, à l'exception de celles mettant en œuvre des prérogatives de puissance publique.

Il a notamment en charge :

- d'enregistrer quotidiennement les informations inhérentes à l'activité. Les saisies informatiques effectuées pour chaque phase du cycle de vie d'un véhicule mis en fourrière (identification du véhicule, enlèvement, lieu, date, ordre d'enlèvement, motif, emplacement parc, relevé d'expertise, mise en demeure, accusé de réception, application de la décision de l'expert, sorties provisoires ou définitives, décisions de main-levée et le cas échéant décision de remise au service des Domaines ou à une entreprise de destruction...) doivent permettre une gestion optimisée des dossiers et du parc de véhicules (avertissement et déclenchement de tâches à l'expiration des délais réglementaires jusqu'à la restitution ou la destruction du véhicule). Cette gestion informatique n'évite cependant pas la gestion administrative sur support papier des pièces justificatives réglementaires comme les procès-verbaux de la Police, rapports d'expertise, mises en demeure...
- d'établir des bilans et des états récapitulatifs selon les fréquences et les modèles définis par le délégué
- de gérer toutes les réclamations mettant en cause les activités déléguées
- de recevoir les appels téléphoniques des propriétaires de véhicules, de les renseigner en temps réel :
 - sur la mise en fourrière, le cas échéant, d'un véhicule
 - sur les modalités de récupération d'un véhicule, qui suppose le passage préalable du contrevenant auprès des services compétents qui lui remettront, outre la contravention, la mainlevée. Ce document est à présenter au fourier en même temps que le tire de propriété du véhicule, à savoir la carte grise.

TITRE III – MOYENS D'EXECUTION DE LA MISSION

CHAPITRE 1 – Lieux d'accueil

ARTICLE 24 – Localisation de la fourrière

L'exploitation du service public de la fourrière a lieu dans les locaux du délégataire : ZA de la Cray 25420 VOUJEAUCOURT. Ses installations doivent notamment satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement. La fourrière doit être clôturée.

Le délégataire met à disposition de la délégation des locaux aux caractéristiques suivantes :

- Parc fermé, clôturé et occulté, sous vidéo surveillance 24H24h et équipé d'un système anti-intrusion (barbelés)
- Capacité de stockage de 60 véhicules
- Emplacement spécifique 2 roues
- Local fermé pour les véhicules sous scellés judiciaires
- Parc non visible depuis l'extérieur
- Accès au parc contrôlés

Le délégataire ne peut apporter de modification aux locaux précités sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de la Ville de Montbéliard.

ARTICLE 25 – Entretien du terrain et des équipements

Le délégataire assure régulièrement à ses frais tous les travaux de gros entretien, de réparation et d'entretien courant des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exploitation du service afin de les maintenir en permanence en bon état d'usage et de fonctionnement.

De manière générale, le délégataire a la charge d'acquérir et de renouveler tous les équipements, mobiliers ou matériels nécessaires à la bonne exécution du service de la fourrière automobile.

ARTICLE 26 – Accueil du public et qualité du service

Le délégataire devra disposer d'un site d'accueil du public sur le lieu de gardiennage. Le public doit être accueilli dans des locaux couverts et aménagés selon les normes de confort courant (chauffage, table, chaises...).

Les propriétaires ou conducteurs des véhicules mis en fourrière doivent être considérés par le délégataire comme des usagers du service public, traités avec respect et égards. En conséquence, la qualité du service inclura notamment :

- une gestion administrative performante des dossiers (traçabilité, confidentialité et composition)
- un affichage clair dans les locaux de réception des usagers du service public :
 - ✓ des heures d'ouverture
 - ✓ des tarifs en vigueur
 - ✓ des dispositions prises par l'exploitant pour assurer la sécurité des véhicules entreposés (assurance, gardiennage)
- un accueil respectueux de l'usager, conforme au standard du service public actuel, à l'écoute des usagers
- un temps minimal d'attente et de traitement de l'affaire qui implique une bonne connaissance des procédures de restitution des véhicules et la maîtrise de leur emplacement sur le parc grâce à une traçabilité adaptée à l'activité
- une disposition pertinente des véhicules et des aires de dégagement conformes aux normes en vigueur
- un maintien du site dans un état de propreté et d'entretien permanent qui convient à une activité de service public en site extérieur

- la tenue d'un registre de suggestions et de réclamations qui pourra être consulté par le délégant
- un accueil téléphonique courtois, couplé à une bande-annonce spécifiant notamment les horaires d'ouverture

CHAPITRE 2 – Véhicules de remorquage

ARTICLE 27 – Parc de véhicules de remorquage

L'exploitant doit disposer d'un nombre de véhicules de remorquage suffisant pour assurer pleinement sa mission d'enlèvement. Il procède, à ses frais, à l'achat ou à la location de ses matériels.

L'exploitant est tenu de s'équiper de véhicules de remorquage et de levage permettant de faire face à toutes les situations d'enlèvement, quels que soient les lieux ou/et les marques, types et état des véhicules à enlever.

Les véhicules de remorquage doivent présenter un excellent aspect général, avec des couleurs et inscriptions uniformes. Si le délégataire entend utiliser ces véhicules pour exercer une activité différente de celle objet du présent contrat, il ne peut le faire qu'à la condition que les véhicules de remorquage soient dépourvus de tout signe, inscription ou autre pouvant faire référence à la mission déléguée durant cette utilisation.

Le délégataire met à disposition de la délégation les moyens en véhicules suivants :

- Quatre 4X4 spécial fourrière équipés d'un bras de levage, d'un essieu américain pour le remorquage des véhicules 4 roues motrices et d'une capacité de 1.3 tonnes
- 2 sont équipés pour remorquer les 2 roues
- Quatre camions :
 - Un 19T (2009) équipé d'une grue auxiliaire d'une capacité de 1,6T/10m, d'un plateau pour 2 véhicules moyens, d'un panier d'une capacité de 3 T et d'un coussin gonflable de relevage
 - Un 7T (2021) équipé d'un plateau basculant coulissant pour un véhicule moyen, d'un treuil à déplacement latéral de 3.6T et d'un panier d'une capacité de 3T
 - Un 12T (2008) équipé d'un plateau pour un véhicule et d'un panier d'une capacité de 3T
 - Un 13T (2021) équipé d'un plateau basculant coulissant pour 2 véhicules moyens avec treuil de déplacement latéral de 5T2 et d'un panier d'une capacité de 3T
- 4 camions du site de Belfort en renfort si besoin.

ARTICLE 28 – Entretien des véhicules

L'exploitant maintient, à ses frais, les véhicules en bon état de marche, de propreté et conformes aux règles de sécurité.

Il ne peut en aucune façon invoquer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de remorquage pour se soustraire à ses obligations.

CHAPITRE 3 – Personnel

ARTICLE 29 – Personnel de l'exploitant

L'ensemble du personnel, tant technique qu'administratif ou autre, nécessaire à l'exécution de la mission, est recruté par l'exploitant en nombre suffisant pour assurer le bon fonctionnement du service public. Il est rémunéré par l'exploitant.

L'exploitant doit veiller à ce que son personnel soit recruté en fonction d'un professionnalisme certain et d'une disponibilité adaptée à l'exécution d'une mission de service public.

En aucun cas le personnel de l'exploitant, et notamment le personnel chargé de l'enlèvement, ne doit porter de signe, de vêtement de travail ou autre faisant référence à la mission déléguée en dehors de l'accomplissement des tâches entrant dans le cadre de la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention, ou lorsque celle-ci parviendra à expiration, le personnel exclusivement affecté à l'exploitation du service sera repris par le nouveau délégataire ou par la Ville de Montbéliard si le service est exploité en régie, conformément à l'article L 122-12 du Code du Travail.

Le délégataire met à disposition de la délégation les moyens humains suivants :

- 5 conducteurs (qualification de dépanneur-remorqueur) avec renfort de 4 conducteurs supplémentaires si besoin en cas de manifestations ou d'urgence
- 1 responsable dépannage
- 1 gestionnaire et responsable fourrière
- 1 assistante administrative

TITRE IV – CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISSION

ARTICLE 30 – Rémunération de l'exploitant

1 – Définition et tarif des frais de fourrière

Les frais de fourrière représentant la rémunération versée au délégataire.

Les frais de fourrière sont constitués :

- ✓ des frais des opérations préalables (déplacement sans enlèvement)
- ✓ des frais d'enlèvement
- ✓ des frais de garde
- ✓ des frais d'expertise éventuelle
- ✓ des frais de vente ou de destruction

Le délégataire applique les tarifs aux usagers et à la Ville de Montbéliard :

- ✓ **dans la limite des maxima prévus par l'Arrêté Ministériel en vigueur fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles**
- ✓ **dans la limite de 30 euros TTC l'unité en ce qui concerne les déplacements des véhicules non passibles de fourrière et demandés soit par la Ville, soit par l'Etat**
- ✓ **dans la limite de 15,20 euros TTC l'unité en cas de déplacement demandé par une autorité de police pour une mise en fourrière non suivie d'effet en raison de l'arrivée du propriétaire au moment de l'enlèvement**

A la date de la signature du contrat, l'arrêté ministériel en vigueur est celui du 29 février 2024.

L'ensemble de ces tarifs (frais expertise compris) pourront faire l'objet d'une révision annuelle :

- ✓ sur l'initiative de la collectivité délégante, après consultation du délégataire
- ✓ sur demande du délégataire

Les tarifs en vigueur sont annexés au présent contrat.

2 – Perception des frais de fourrière

Les frais de fourrière sont en principe acquittés par les propriétaires des véhicules mis en fourrière. La Ville procède au règlement de ces frais si les propriétaires des véhicules mis en fourrière sont non

identifiés, introuvables ou insolubles, ou si la procédure ou la prescription de mise en fourrière est annulée. Elle règle également les frais de fourrière des véhicules incendiés par acte de vandalisme, à condition qu'ils ne soient pas couverts par une assurance incendie.

1er cas : véhicules dont le propriétaire est identifié

Les frais de fourrière sont systématiquement dus par les propriétaires.

Les frais de garde sont dus au moins pour un (1) jour.

Le délégué perçoit auprès du propriétaire du véhicule mis en fourrière l'intégralité des frais dus. Toute remise de véhicules est subordonnée par les textes, au règlement des frais de fourrière. Si le délégué acceptait de remettre un véhicule sans contrepartie immédiate, il le ferait à ses risques et périls.

2^{ème} cas : véhicules dont le propriétaire est inconnu, introuvable ou insolvable, ou annulation de la procédure de mise en fourrière

Les frais de fourrière tels que définis à l'article R 325.29 du Code de la Route sont dus par la Ville de Montbéliard.

3^{ème} cas : véhicules incendiés par acte de vandalisme

Les frais sont dus par la Ville de Montbéliard, sauf si les propriétaires sont garantis par une assurance contre l'incendie. Dans cette hypothèse, il appartient au délégué de percevoir directement auprès du propriétaire les frais de fourrière.

Dans le cas où le propriétaire déclarerait n'avoir aucune assurance de ce type, il appartient à la Ville de Montbéliard de régler les frais de fourrière au délégué. Ce dernier doit joindre à sa facture une fiche de renseignements signée du propriétaire du véhicule sur laquelle figurent toutes les coordonnées du client ainsi que celles de la compagnie d'assurance.

En l'absence de ce document, la Ville de Montbéliard ne sera pas tenue d'honorer la facture.

4^{ème} cas : véhicules volés

Le délégué perçoit auprès des porteurs des décisions de restitution, l'intégralité des frais dus, que ces porteurs soient les propriétaires, les assureurs ou les mandataires.

5^{ème} cas : véhicules vendus par le service des Domaines de l'Etat

Lors de la remise au service du Domaine de l'Etat d'un véhicule d'une valeur vénale supérieure à celle fixée par l'Arrêté du 12 avril 2001, le délégué fait valoir auprès de l'autorité le montant de sa créance. Le montant comprend uniquement :

- ❖ les frais d'enlèvement
- ❖ les frais d'expertise
- ❖ les frais de garde décomptés depuis le jour de mise en fourrière jusqu'au quarante-cinquième (45^{ème}) jour suivant la notification de mise en fourrière au propriétaire

Le délégué procédera au remboursement à la Ville de Montbéliard des frais éventuels engagés par celle-ci lors de la mise en fourrière.

ARTICLE 31 – Impôts et taxes

Le délégué supporte la charge des impôts et taxes dont il est redevable en raison des activités qui lui sont confiées et des biens nécessaires à l'exercice de sa mission dans le cadre de la présente convention.

TITRE V – RESPONSABILITES – ASSURANCES

ARTICLE 32 – Responsabilité

Le déléataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'exploitation du service et des biens utilisés. La responsabilité de la Ville de Montbéliard ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion du déléataire.

Le déléataire est seul responsable, tant vis-à-vis des tiers que des usagers, de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit, résultant de l'exécution de la présente convention.

Le déléataire garantit la Ville de Montbéliard contre tout recours ou toute condamnation à ce titre.

ARTICLE 33 – Assurance

Le déléataire souscrit les assurances nécessaires en vue de garantir son activité, et notamment :

- ✓ une assurance en responsabilité civile couvrant les différents risques liés à son exploitation
- ✓ une assurance couvrant tous les dégâts et dommages causés aux véhicules mis en fourrière, en particulier les risques de vol, incendie, explosion, accidents, vandalisme

Les polices devront comporter une clause de renonciation à recours contre la Ville de Montbéliard. Elles préciseront également que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéances pour retard de paiement des primes de la part de l'exploitant que deux (2) mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Ville de Montbéliard de ce défaut de paiement. La collectivité aura la faculté de se substituer au déléataire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre celui-ci.

Le déléataire produit les polices souscrites au plus tard quinze (15) jours après la signature de la présente convention. Les avenants à ces polices seront à produire dans le même délai décompté à partir de leur souscription. Ces productions seront accompagnées d'une attestation des assureurs précisant qu'ils disposent d'une copie de la convention et de ses avenants éventuels.

Le déléataire produit chaque année avant le 31 janvier les attestations d'assurance relatives à ses contrats en cours.

L'ensemble des obligations prévues au présent article n'engagera en aucune manière la responsabilité de la Ville de Montbéliard si l'étendue ou le montant des garanties s'avérait insuffisant à l'occasion d'un sinistre.

TITRE V – CONTRÔLE ET PRODUCTION DES COMPTES

ARTICLE 34 – Contrôle par la Ville de Montbéliard

La Ville de Montbéliard a le droit de contrôler les renseignements fournis par l'exploitant de quelque nature qu'ils soient.

A cet effet, l'autorité déléguante peut procéder sur place et sur pièces à toutes vérifications utiles pour s'assurer que la mission est accomplie conformément aux conditions du présent contrat. Elle peut prendre connaissance sur place de tout document technique, comptable ou autre.

ARTICLE 35 – Production des comptes

1- RAPPORT ANNUEL

Conformément aux dispositions des articles L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, L3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du Code de la Commande Publique, le déléataire remet avant le 1^{er} juin un rapport annuel détaillé de son activité ainsi qu'une annexe permettant au déléitant d'apprécier les conditions d'exécution du service public durant le précédent exercice. Il est convenu entre les parties que l'exercice visé au présent article court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le rapport comprend :

- Les données comptables suivantes :
 - Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours
 - Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat
 - Un compte rendu de la situation des biens mobiliers et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité
 - Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles
 - Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public
- L'analyse de la qualité du service appréciée au regard des indicateurs suivants :
 - Le temps moyen entre la demande d'enlèvement et l'arrivée sur place du fouriériste
 - Le retour de plainte d'usagers concernant la prestation délivrée (accueil/temps d'attente-dégâts matériels sur les VL)

Ce rapport est assorti d'une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Au titre du compte rendu financier, seront indiqués :

- En dépenses : le détail par nature de dépenses (personnel, fonctionnement, entretien, ...) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur
- En recettes : le détail des recettes de l'exploitation selon le type de tarification et le redevable ainsi que toute recette d'activités annexes, et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur

Pénalités : La non production du rapport annuel ou d'un rapport annuel incomplet conformément à l'article 35 de la présente DSP exposera le délégataire à une pénalité de 500 €.

2- AUTRES DOCUMENTS

La Ville de Montbéliard se réserve le droit de demander à tout moment un état récapitulatif de l'activité de fourrière.

Le délégataire transmet également mensuellement les listes de véhicules détruits pour résiliation des cartes grises auprès des services des préfectures concernées.

Il fournit de surcroît les états statistiques que la Ville de Montbéliard est susceptible de lui demander soit mensuellement, soit ponctuellement.

TITRE VI – SANCTIONS ET CONTENTIEUX

ARTICLE 36 – Sanctions

1 - SANCTIONS PECUNIAIRES

En cas de manquement à une obligation contractuelle entraînant une perturbation du service public confié par la convention, une pénalité de cent cinquante euros (150 €) par jour de retard est due par l'exploitant à compter de l'expirations d'un délai imparti par une mise en demeure de la Ville de Montbéliard par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

Une pénalité de 150 € par jour de retard est due par le délégataire lorsqu'il ne produit pas, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, les documents suivants :

- ✓ Le rapport assorti de son annexe dans le délai fixé à l'article 35 de la présente convention
- ✓ Les autres documents mentionnés à l'article 35
- ✓ Les polices d'assurance, les avenants et les attestations mentionnées à l'article 33
- ✓ Les éléments demandés par la Ville de Montbéliard dans l'année précédant la fin de la convention dans le cadre de l'article 39
- ✓ Le contrat conclu entre le délégataire et l'entrepreneur de démolition automobile et ses avenants éventuels, mentionnés à l'article 21

Les sanctions pécuniaires ne peuvent être portées au compte rendu financier visé à l'article 35 de la présente convention.

2 - SANCTIONS COERCITIVES

En cas de faute grave de l'exploitant, ou si le service n'est exécuté que partiellement, sauf accord particulier de la Ville de Montbéliard, celle-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et aux risques du délégataire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exécution du service, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans un délai qui ne pourra être supérieur à huit (8) jours.

3 - SANCTIONS RESOLUTOIRES

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le délégataire n'assure plus le service dont il a la charge en vertu des dispositions de la délégation, la Ville de Montbéliard pourra mettre un terme à la délégation sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque formalité judiciaire, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans le délai imparti.

Il en sera ainsi en particulier :

- Si l'exploitant ne met pas en service l'activité dès la prise d'effet de la convention
- En cas de manquement à une obligation contractuelle d'une particulière gravité, notamment en cas d'interruption totale du service pendant une durée excédant trente (30) jours
- En cas de non-respect des conditions de cession totale ou partielle ou de subdélégation visées à l'article 40 de la présente convention
- En cas de fraude ou de malversation du délégataire

La déchéance est prononcée sans préjudice des indemnités que la Ville de Montbéliard serait en droit de réclamer au délégataire.

4 – CAUSES D’EXONERATION DU DELEGATAIRE

Les sanctions prévues aux points précédents ne s'appliquent pas :

- En cas de grève. Dans cette hypothèse, le délégataire est cependant tenu d'assurer un service minimum correspondant à l'exécution des réquisitions adressées par les autorités compétentes
- Si l'inexécution de la convention est imputable à un évènement de force majeure, c'est-à-dire imprévisible, irrésistible et extérieure à la volonté de l'exploitant

ARTICLE 37 – Contentieux

Les litiges pouvant survenir dans l'exécution du présent contrat sont portés devant le Tribunal Administratif de Besançon.

TITRE VII – FIN DE CONTRAT – ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 38 – Fin anticipée du contrat

1 – Résiliation du contrat pour motif d'intérêt général

La Ville de Montbéliard peut résilier à tout moment la convention pour un motif d'intérêt général.

La fin anticipée doit être précédée d'un préavis dûment notifié au délégataire par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai d'au moins six (6) mois avant la prise d'effet.

Le délégataire a droit à une indemnité. L'indemnité versée par la Ville de Montbéliard correspond aux pertes et manques à gagner qu'il subit du fait de la résiliation anticipée. Dans ce cadre, elle est tenue d'indemniser le délégataire de l'ensemble du préjudice subi, et notamment des bénéfices qu'il aurait tirés de la convention si celle-ci s'était poursuivie jusqu'à son terme ainsi que de toutes charges et tous préjudices consécutifs à la résiliation (non couverture des frais généraux, frais de personnel...).

L'indemnité versée au délégataire sera déterminée d'un commun accord entre les parties, ou à défaut d'accord à dire d'expert, selon les modalités fixées à l'alinéa précédent.

A défaut d'accord sur la désignation d'un expert, il sera fait appel à un expert judiciaire.

2 – Résiliation du contrat de plein droit

Le contrat est résilié de plein droit, sans indemnité au profit du délégataire et sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- o Liquidation judiciaire du délégataire
- o Retrait de l'agrément préfectoral à la fonction de gardien de fourrière

ARTICLE 39 – Continuité du service en fin de contrat

La Ville de Montbéliard aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à l'indemnité pour le délégataire, de prendre pendant la dernière année de la présente convention, toutes mesures pour assurer la continuité du service public délégué, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

Le délégataire s'engage à fournir à la Ville de Montbéliard tous les documents et renseignements de nature à lui permettre de lancer, dans le respect des principes d'égalité et de mise en concurrence, une procédure de consultation destinée, le cas échéant, à la désignation d'un nouvel exploitant.

La non-communication des documents dans le délai imparti par la Ville de Montbéliard donne lieu à l'application d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 36.

Au terme de la convention, la Ville de Montbéliard ou le nouvel exploitant sera subrogé aux droits du délégataire. Ce dernier devra prendre toute mesure nécessaire pour faciliter la transition avec le nouveau délégataire.

ARTICLE 40 – Cession et subdélégation de la convention

La cession de la délégation de service public devra recueillir l'autorisation préalable et explicite de la Ville de Montbéliard. A défaut, la cession sera entachée de nullité absolue et ne sera pas opposable à l'Administration.

La demande de cession devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

Le nouveau délégataire devra reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la convention initiale et ce depuis l'origine.

La cession sera refusée s'il était porté atteinte à un élément essentiel de la convention.

La délivrance de l'autorisation est également subordonnée à la présentation par le concessionnaire de garanties professionnelles et financières justifiant de la bonne exécution du service public.

Les opérations non assimilables à une cession – tels que les modifications statutaires, la filialisation, la prise de contrôle par une autre société, le changement de propriétaire du capital social – donnent lieu à une information préalable de la collectivité délégante. Si la modification venait à priver le délégant des garanties essentielles, la résiliation du contrat pourra être prononcée, sans indemnité.

La subdélégation est soumise aux obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à autorisation préalable du délégant. Cette autorisation est subordonnée à la présentation par le subdélégataire de garanties

professionnelles et financières suffisantes et de l'absence de modifications des éléments du contrat.
En cas de subdélégation, le titulaire du contrat conserve la responsabilité intégrale de l'exploitation.

ARTICLE 41 – Election de domicile

L'exploitant fait élection de son domicile dans les lieux de la fourrière.

A

le

A Montbéliard, le

Le Prestataire,

Le Maire,

ANNEXE

TARIFS FOURRIÈRE

frais relatifs au gardiennage

catégories véhicules	tarifs appliqués aux propriétaires des véhicules	tarifs appliqués à la ville de Montbéliard
voitures particulières	6,75 € TTC	0 €
autres véhicules immatriculés	3,00 € TTC	0 €
cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00 € TTC	0 €

frais relatifs à l'enlèvement du véhicule

catégories véhicules	tarifs appliqués aux propriétaires des véhicules	tarifs appliqués à la ville de Montbéliard
voitures particulières	127,65 € TTC	127,65 € TTC
autres véhicules immatriculés	45,70 € TTC	45,70 € TTC
cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70 € TTC	45,70 € TTC

frais relatifs aux opérations préalables à l'enlèvement du véhicule

catégories véhicules	tarifs appliqués aux propriétaires des véhicules	tarifs appliqués à la ville de Montbéliard
voitures particulières	15,20 € TTC	0 €
autre véhicules immatriculés	7,60 € TTC	0 €
cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60 € TTC	0 €

PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

RAPPORT DU MAIRE SUR LE CHOIX DU DELEGATAIRE

I) RAPPEL DES PRINCIPALES ETAPES DE LA PROCEDURE

Par délibération DELIBERATION N° 2025-26.05-9 du 26/05/25, et après avis de la Commission Consultative des Services Public Locaux réunie le 22/05/2025, le Conseil Municipal :

- a acté le principe du renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobiles pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.
- m'a autorisée à lancer la procédure de délégation de service public
- a approuvé le contenu et les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la délibération, étant entendu qu'il m'appartiendrait d'en négocier les conditions définitives conformément aux articles L1411-1 et suivants du CGCT,
- a élu à la représentation proportionnelle au plus fort reste cinq membres titulaires et cinq membres suppléants pour constituer la commission de délégation de service public chargée d'ouvrir et examiner les candidatures reçues, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, ouvrir les offres et donner un avis sur celles-ci.

Les avis d'appel public à candidature requis par les textes ont été publiés :

- le 10 juillet 2025 sur la plateforme www.marchés-publics.info,
- le 10 juillet 2025 au B.O.A.M.P.,

La date de limite de réception des candidatures était fixée au : 18 août 2025 à 12h00.

La commission de délégation de service public réunie le 25/08/2025, a ouvert l'unique candidature reçue : celle de la S.A NEDEY – 25420 VOUJEAUCOURT (**Procès-Verbal en annexe**)

La S.A NEDEY a donc été admise à présenter une offre.

Le projet de cahier des charges constituant le cadre de réponse lui a été adressé le 3 octobre 2025.

La date limite de remise de l'offre a été fixée au 15 octobre 2025 à 17h00.

L'offre de la S.A NEDEY est parvenue le 11 octobre 2025.

L'offre a été analysée par la commission le 3 novembre 2025.

Suite à cette analyse, la commission a émis un avis favorable pour retenir l'offre de la S.A NEDEY (**Procès-Verbal en annexe**)

Conformément à l'article L.1411-1 du CGCT, au terme de la procédure de la délégation de service public, l'autorité habilitée à signer la convention doit saisir l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé.

II) MOTIFS DU CHOIX DU DELEGATAIRE

Vu les caractéristiques suivantes de l'offre de la SAS NEDEY :

1) Les moyens d'enlèvement :

- La SAS NEDEY dispose de :
- quatre 4x4 spécial fourrière, équipés d'un bras de levage, d'un essieu américain pour le remorquage des véhicules 4 roues motrices et d'une capacité de 1.3 tonnes, 2 sont équipés pour remorquer les 2 roues
Ces 4 véhicules facilitent les interventions en milieu étroit et en sous-sol
 - 4 camions :
 - Un 19T (2009) équipé d'une grue auxiliaire d'une capacité de 1,6T/10m, d'un plateau pour 2 véhicules moyens, d'un panier d'une capacité de 3 T et d'un coussin gonflable de relevage
 - Un 7T (2021) équipé d'un plateau basculant coulissant pour un véhicule moyen, d'un treuil à déplacement latéral de 3.6T et d'un panier d'une capacité de 3T
 - Un 12T (2008) équipé d'un plateau pour un véhicule et d'un panier d'une capacité de 3T
 - Un 13T (2021) équipé d'un plateau basculant coulissant pour 2 véhicules moyens avec treuil de déplacement latéral de 5T et d'un panier d'une capacité de 3T
 - camions du site de Belfort en renfort si besoin

2) Les horaires d'enlèvement :

- Astreinte pour les demandes d'enlèvements : 7/7 jours et 24/24h
- Appel sur un numéro d'astreinte unique

3) Les moyens en personnel affectés à la mission délégué

- 5 conducteurs (qualification de dépanneur-remorqueur) avec renfort de 4 conducteurs supplémentaires si besoin en cas de manifestations ou d'urgence
- 1 responsable dépannage
- 1 gestionnaire et responsable fourrière
- 1 assistante administrative

4) Le délai d'intervention entre la réquisition et le début de l'opération d'enlèvement

- 30 minutes

5) Les conditions de gardiennage :

- Parc fermé, clôturé et occulté, sous vidéo surveillance 24H24h et équipé d'un système anti-intrusion (barbelés)
- Capacité de stockage de 60 véhicules
- Emplacement spécifique 2 roues
- Local fermé pour les véhicules sous scellés judiciaires
- Parc non visible depuis l'extérieur
- Accès au parc contrôlés

6) Les horaires de restitution :

- Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h
- Samedi : à la demande (par simple appel sur la ligne d'astreinte)
- En dehors de ces horaires, y compris le dimanche et jours fériés, uniquement pour les urgences
- Astreinte lors des manifestations spéciales pour que les propriétaires puissent récupérer leur véhicule le WE

7) Les dispositions prises pour assurer l'accueil et l'information du public :

- Locaux ZA DE LA CRAY à VOUJEAUCOURT desservis par la ligne bus E
- Locaux chauffés
- Sanitaires accessibles aux PRM
- Téléphone
- Machine à café et distributeur de boissons fraîches et de nourriture
- Salle d'attente
- Affichage des horaires et tarifs

8) Les tarifs :

Les tarifs proposés correspondent aux tarifs maxima en vigueur fixés par arrêté du 29 février 2024.

TARIFS FOURRIERE

frais relatifs au gardiennage

catégories véhicules	tarifs appliqués aux propriétaires des véhicules	tarifs appliqués à la ville de Montbéliard
voitures particulières	6,75 € TTC	0 €
autres véhicules immatriculés	3,00 € TTC	0 €
cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00 € TTC	0 €

frais relatifs à l'enlèvement du véhicule

catégories véhicules	tarifs appliqués aux propriétaires des véhicules	tarifs appliqués à la ville de Montbéliard
voitures particulières	127,65 € TTC	127,65 € TTC
autres véhicules immatriculés	45,70 € TTC	45,70 € TTC
cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70 € TTC	45,70 € TTC

frais relatifs aux opérations préalables à l'enlèvement du véhicule

catégories véhicules	tarifs appliqués aux propriétaires des véhicules	tarifs appliqués à la ville de Montbéliard
voitures particulières	15,20 € TTC	0 €
autre véhicules immatriculés	7,60 € TTC	0 €
cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60 € TTC	0 €

Ces éléments correspondent à ce qui a été mis en œuvre sur les contrats de délégation de service public précédents dont la SAS NEDEY était titulaire et dont l'exécution a été satisfaisante.

La SAS NEDEY dispose des capacités technique, humaine et organisationnelle pour assurer le service délégué.

Il n'a pas été identifié d'éléments à négocier.

Pour ces motifs, j'ai décidé de retenir la S.A NEDEY pour finaliser le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobiles pour la période 2026-2030, et de proposer ce choix au Conseil Municipal.

III) ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

Le projet de contrat de délégation de service public est joint en annexe du présent rapport.

Le Maire,



Marie-Noëlle BIGUINET

Marie-Noëlle BIGUINET

PROCES VERBAL – AVIS SUR OFFRE

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Désignation du pouvoir adjudicateur

Ville de Montbéliard
Place Dorian
BP 95287
25205 MONTBELIARD CEDEX

Adresse internet : <http://www.montbeliard.fr>

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre

Le Maire

B - Objet de la délégation

Gestion de la fourrière automobiles pour le compte de la commune de Montbéliard

Procédure de passation

Délégation de Service Public en vue de la conclusion d'un contrat de concession en application des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'à l'article R 3126-1 et suivants du Code de la commande publique.

Date et heure limites de réception des candidatures

Mercredi 15 octobre 2025 à 12H00

Délai de validité des offres

120 jours

C - Composition de la commission de DSP

Lors de sa réunion en date du 03/11/2025, la composition de la commission de DSP était la suivante :

Membres à voix délibérative

Nom	Prénom	Fonction	Rôle
CUCHET	Gisèle	Conseillère Municipale	Présidente
STAMPONE	Eddie	Adjoint	Titulaire
SCHMITT	Christine	Adjointe	Titulaire
ZUSATZ	Frédéric	Conseiller Municipal	Titulaire
BENSAOU	Ghenia	Adjointe	Titulaire
CHIAPPA KIGER	Myriam	Conseillère Municipale	Titulaire

Membres à voix consultative

Nom	Prénom	Fonction	Rôle
GRAU	Sylvie	Bureau du Maire et de la Sécurité	
CHEVROLET	Nathalie	Bureau du Maire et de la Sécurité	

D - Nombre d'offres reçues

Dans les délais : 1

Hors délais : 0

E – Analyse de l'offre

1- PRESENTATION DE LA CONSULTATION

Par délibération du 26 mai 2025, le Conseil Municipal a décidé de procéder au renouvellement de la délégation de service public pour la gestion de la fourrière municipale automobile pour la période 2026-2030 (5 ans), le contrat actuel prenant fin le 31 décembre prochain.

Il est rappelé que l'objectif est de pouvoir débarrasser les espaces publics des véhicules en stationnement irrégulier ou en voie d'épavisation, afin de garantir la sécurité publique, notamment lors de manifestations ou de travaux, de satisfaire la demande des habitants et de libérer des places de stationnement. Pour assurer ce service, des moyens spécifiques (véhicules d'enlèvement, espace de stockage, agrément ...) sont nécessaires. Or, la Ville ne dispose pas de bâtiment municipal avec une capacité suffisante pour garder et stocker les véhicules enlevés dans des conditions adéquates. Depuis 2010, la gestion du service par le biais d'une délégation de service public a permis de répondre de manière efficace à l'ensemble des objectifs poursuivis.

La présente consultation a donc pour objet la Délégation de Service Public de la fourrière automobiles sur le territoire de la commune de Montbéliard pour les années 2026 à 2030, avec notamment les prestations suivantes :

- l'enlèvement des véhicules
- le gardiennage des véhicules
- le classement des véhicules
- la restitution des véhicules
- la remise des véhicules pour aliénation au service des Domaines ou pour destruction ou dépollution à une entreprise habilité

2 – DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Procédure : Délégation de Service Public simplifiée soumise aux dispositions des article L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'à l'article R3126-1 et suivants du Code de la commande publique

Supports de parution

Avis de concession – Phase candidature

- Plateforme AWS / BOAMP du 10 juillet 2025
- Dossiers retirés : 1 retrait
- Dépôts : 1

Date limite de remise des candidatures : 18/08/2025 à 12h00

Analyse de la candidature : 25/08/2025 (Commission) : Admission candidature SA

NEDEY

Invitation à remettre une offre : Plateforme AWS - 03/10/2025

Date limite de remise de l'offre : 15/10/2025 à 17h00

Avis sur l'offre : 03/11/2025 (Commission)

3 – CANDIDAT AYANT REMIS UNE OFFRE

Pli - Remise limite : 15/10/25 à 17h00m00

1 D 11/10/25 à 10h43m16

SA GARAGE NEDEY25420 VOUJEAUCOURT

|||

4 – ANALYSE DE L'OFFRE

Critères de jugement :

- Capacités technique, humaine et organisationnelle à assurer le service délégué appréciées en fonction du mémoire
- Tarification

Documents à produire – contenu de l'offre :

- Un mémoire comprenant :
 - **Les moyens d'enlèvement affectés à la mission déléguée**
 - **Les horaires d'enlèvement**
 - **Les moyens en personnel affecté à la mission déléguée**
 - **Le délai d'intervention entre la réquisition et le début de l'opération d'enlèvement**
 - **Les tarifs proposés**
 - **Les conditions de gardiennage**
 - **Les horaires de restitution**
 - **Les dispositions prises pour assurer l'accueil et l'information du public**
- Les tarifs

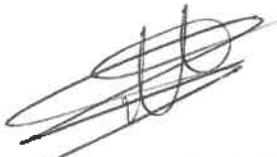
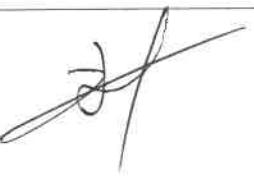
Analyse :

Voir annexes 1 (mémoire) et 2 (tarifs)

5- AVIS DE LA COMMISSION

À la vue des éléments ci-dessus, dans la mesure où elle dispose des capacités technique, humaine et organisationnelle à assurer le service délégué et que les tarifs proposés sont conformes aux tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles fixés par l'arrêté du 20 février 2024, la Commission de Délégation de Service Public décide, à l'unanimité, d'accepter l'offre de la société GARAGE NEDEY – 25420 VOUJEAUCOURT.

I - Signature des membres de la commission de DSP

Nom	Prénom	Fonction	Signature
CUCHET	Gisèle	Conseillère Municipale (Présidente)	
STAMPONE	Eddie	Adjoint	
SCHMITT	Christine	Adjointe	
ZUSATZ	Frédéric	Conseiller Municipal	Excusé
BENSAOU	Ghenia	Adjointe	
CHIAPPA-KIGER	Myriam	Conseillère Municipale	Absente
GRAU	Sylvie	Bureau du Maire et de la Sécurité	Excusée
CHEVROLET	Nathalie	Bureau du Maire et de la Sécurité	

ANNEXE 1 : MEMOIRE TECHNIQUE

Candidat	Moyens d'enlèvement Affectés à la mission Déléguée	Horaires d'enlèvement	Moyens en personnel Affecté à la mission Déléguée	Délai d'intervention Entre la réquisition et Le début de l'opération D'enlèvement	Tarifs proposés	Conditions de Gardiennage	Horaires de restitution	Dispositions prises Pour assurer l'accueil Et l'information du Public
SA NEDEY ZAC de la Cray 25420 VOUJEAUCOURT Siret : 339 447 989 00023	<p>3 4X4 spécial fourrière Equipés d'un bras de Levage, d'un essieu Américain pour le Remorquage des véhicules 4 roues motrices et d'une Capacité de 1.3 tonnes 2 sont équipés pour Remorquer les 2 roues Ces 3 véhicules facilitent Les interventions en milieu Etroit et en sous-sol</p> <p>Un 4^{ème} 4X4 a dû être Livré le 16/10</p> <p>4 camions : Un 19T (2009) équipé D'une grue auxiliaire d'une Capacité de 1.6T/10m, D'un plateau pour 2 Véhicules moyens, d'un Panier d'une capacité de 3T et d'un coussin Gonflable de relevage</p> <p>Un 7T (2021) équipé D'un plateau basculant Coulissant pour un Véhicule moyen, d'un Treuil à déplacement Latéral de 3.6T et d'un Panier d'une capacité de 3T</p> <p>Un 12T (2008) équipé d'un Plateau pour un véhicule Et d'un panier d'une Capacité de 3T</p> <p>Un 13T (2021) équipé D'un plateau basculant Coulissant pour 2 véhicules Moyens avec treuil de Déplacement latéral de 5T2 et d'un panier d'une Capacité de 3T</p> <p>4 camions du site de Belfort en renfort si Besoin</p>	<p>Astreinte pour les Demandes d'enlèvements 7/7 jours et 24/24 h</p> <p>Appel sur un numéro D'astreinte unique</p>	<p>5 conducteurs (Qualification de Dépanneur-remorqueur) Avec renfort de 4 conducteurs Supplémentaires si besoin En cas de manifestations ou D'urgence</p> <p>1 responsable dépannage</p> <p>1 gestionnaire et Responsable fourrière</p> <p>1 assistante administrative</p>	30 minutes	<p>Voir annexe 2</p> <p>Les tarifs correspondent Aux tarifs maxima en Vigueur fixés par arrêté du 29 février 2024</p>	<p>Parc fermé, clôturé et Occulté, sous vidéo</p> <p>Surveillance 24h/24h et Equipé d'un système Anti-intrusion (barbelés)</p> <p>Capacité de stockage de 60 véhicules</p> <p>Emplacement spécifique 2 roues</p> <p>Local fermé pour les Véhicules sous scellés Judiciaires</p> <p>Parc non visible depuis L'extérieur</p> <p>Accès au parc contrôlés</p>	<p>Du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h</p> <p>Samedi : à la demande (Par simple appel sur la Ligne d'astreinte)</p> <p>En dehors de ces horaires, Y compris le dimanche et Jours fériés, uniquement Pour les urgences</p> <p>Astreinte lors des Manifestations spéciales Pour que les propriétaires Puissent récupérer leur Véhicule le week-end</p>	<p>Locaux : ZA de la Cray à VOUJEAUCOURT Desservis par la ligne de Bus E</p> <p>Locaux chauffés</p> <p>Sanitaires accessibles aux PMR</p> <p>Téléphone</p> <p>Machine à café et Distributeur de boissons Fraîches et de nourriture</p> <p>Salle d'attente</p> <p>Affichage des horaires et Tarifs</p>

ANNEXE 2

TARIFS FOURRIÈRE

frais relatifs au gardiennage

catégories véhicules	tarifs appliqués aux propriétaires des véhicules	tarifs appliqués à la ville de Montbéliard
voitures particulières	6,75 € TTC	0 €
autres véhicules immatriculés	3,00 € TTC	0 €
cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00 € TTC	0 €

frais relatifs à l'enlèvement du véhicule

catégories véhicules	tarifs appliqués aux propriétaires des véhicules	tarifs appliqués à la ville de Montbéliard
voitures particulières	127,65 € TTC	127,65 € TTC
autres véhicules immatriculés	45,70 € TTC	45,70 € TTC
cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70 € TTC	45,70 € TTC

frais relatifs aux opérations préalables à l'enlèvement du véhicule

catégories véhicules	tarifs appliqués aux propriétaires des véhicules	tarifs appliqués à la ville de Montbéliard
voitures particulières	15,20 € TTC	0 €
autre véhicules immatriculés	7,60 € TTC	0 €
cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60 € TTC	0 €

PROCES VERBAL – AVIS SUR CANDIDATURES

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Désignation du pouvoir adjudicateur

Ville de Montbéliard
Place Dorian
BP 95287
25205 MONTBELIARD CEDEX

Adresse internet : <http://www.montbeliard.fr>

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre

Le Maire

B - Objet de la délégation

Gestion de la fourrière automobiles pour le compte de la commune de Montbéliard

Procédure de passation

Délégation de Service Public en vue de la conclusion d'un contrat de concession en application des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Date et heure limites de réception des candidatures

Lundi 18 août 2025 à 12H00

Délai de validité des offres

120 jours

C - Composition de la commission de DSP

Lors de sa réunion en date du 25/08/2025, la composition de la commission de DSP était la suivante :

Membres à voix délibérative

Nom	Prénom	Fonction	Rôle
CUCHET	Gisèle	Conseillère Municipale	Présidente
STAMPONE	Eddie	Adjoint	Titulaire
SCHMITT	Christine	Adjointe	Titulaire
ZUSATZ	Frédéric	Conseiller Municipal	Titulaire
BENSAOU	Ghenia	Adjointe	Titulaire
CHIAPPA KIGER	Myriam	Conseillère Municipale	Titulaire

Membres à voix consultative

Nom	Prénom	Fonction	Rôle
GRAU	Sylvie	Bureau du Maire et de la Sécurité	

D - Nombre de candidatures reçues

Dans les délais : 1

Hors délais : 0

E – Analyse de la candidature

1- PRESENTATION DE LA CONSULTATION

Par délibération du 26 mai 2025, le Conseil Municipal a décidé de procéder au renouvellement de la délégation de service public pour la gestion de la fourrière municipale automobile pour la période 2026-2030 (5 ans), le contrat actuel prenant fin le 31 décembre prochain.

Il est rappelé que l'objectif est de pouvoir débarrasser les espaces publics des véhicules en stationnement irrégulier ou en voie d'épavisation, afin de garantir la sécurité publique, notamment lors de manifestations ou de travaux, de satisfaire la demande des habitants et de libérer des places de stationnement. Pour assurer ce service, des moyens spécifiques (véhicules d'enlèvement, espace de stockage, agrément ...) sont nécessaires. Or, la Ville ne dispose pas de bâtiment municipal avec une capacité suffisante pour garder et stocker les véhicules enlevés dans des conditions adéquates. Depuis 2010, la gestion du service par le biais d'une délégation de service public a permis de répondre de manière efficace à l'ensemble des objectifs poursuivis.

La présente consultation a donc pour objet la Délégation de Service Public de la fourrière automobiles sur le territoire de la commune de Montbéliard pour les années 2026 à 2030, avec notamment les prestations suivantes :

- l'enlèvement des véhicules
- le gardiennage des véhicules
- le classement des véhicules par un expert agréé
- la restitution des véhicules
- la remise des véhicules pour aliénation au service des Domaines ou pour destruction ou dépollution à une entreprise habilité

2 – DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Procédure : Délégation de Service Public simplifiée soumise aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'à l'article R3126-1 et suivants du Code de la commande publique

Supports de parution Avis de concession – Phase candidature

- Plateforme AWS / BOAMP du 10 juillet 2025
- Dossiers retirés : 1 retrait
- Dépôts : 1

Date limite de remise des offres : 18/08/2025 à 12h00
Analyse des candidatures : 25/08/2025 (Commission)

3 – CANDIDAT AYANT REMIS UNE CANDIDATURE

1 D 12/08/25 à 13h51

SA GARAGE NEDEY
25420 VOUJEAUCOURT

4 – ANALYSE DE LA CANDIDATURE

Les critères intervenant pour la sélection des candidatures et les documents demandés aux candidats pour en attester tels qu'exposés dans le règlement de la consultation sont les suivants :

Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :

- Lettre de candidature et désignation du mandataire par ses cotraitants (DC1 ou forme libre)
- Pouvoir de signature
- Inscription au registre du commerce et des sociétés (Kbis récent)
- Déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L.3123-1 à L3123-11 du Code de la Commande Publique
- Si le candidat est en redressement judiciaire, copie du ou des jugements prononcés
- Déclaration sur l'honneur attestant que les renseignements et documents relatifs aux capacités et aptitudes sont exacts
- Le cas échéant agrément préfectoral de gardien de fourrière en cours de validité prévu à l'article R325-24 du Code la route, ou copie de la demande en cours

Les candidats devront s'engager à entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention de cet agrément en cas d'attribution du contrat.

Capacité économique et financière :

- Présentation du chiffre d'affaire réalisé au cours des 3 derniers exercices (DC2 ou forme libre) Les candidats n'ayant pas atteint 3 années d'exercice donneront les documents relatifs à leur(s) année(s) d'exercice
- Attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité pour les activités objet de la consultation
- Pour les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées, tout élément permettant d'évaluer leur garantie financière

Capacité technique et professionnelle :

- Description des moyens humains et matériels dont dispose le candidat
- Références professionnelles du candidat et/ou expérience en matière de gestion d'une activité similaire
- Note du candidat développant sa motivation et décrivant son aptitude à assurer l'exécution et la continuité du service public, ainsi que l'égalité des usagers

ANALYSE CANDIDAT SA GARAGE NEDEY

Le dossier de candidature de la SA GARAGE NEDEY est complet.

Habilitation à exercer l'activité professionnelle

La société NEDEY dispose bien de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière pour la fourrière située ZAC de la Cray à Voujeaucourt.

Capacité économique et financière

Chiffre d'affaire des 3 derniers exercices

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022	Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023	Exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024
26 142 027 €	33 425 059 €	30 686 935€

Capacité technique et professionnelle

Moyens humains et matériels

(Voir détail dans note jointe)

Moyens humains

- Cinq conducteurs (dépanneur-remorqueur) avec renfort de quatre conducteurs supplémentaires si besoin en cas de manifestation ou d'urgence
- Encadrés par deux responsables : une gestionnaire du service dépannage-remorquage et un responsable dépannage.
- 1 assistante administrative

Moyens matériels

- 3 4x4 spécial fourrière + 1 livré en septembre
- 4 camions
- 1 chariot élévateur électrique longues fourches pour la prise en charge et la logistique sur le parc des véhicules épaves ou incendiés
- Parc fermé situé ZA de la Cray à Voujeaucourt (à une quinzaine de minutes de Montbéliard), entièrement clôturé et occulté, placé sous surveillance vidéo 24h/24 d'une capacité de stockage de 60 véhicules
- Système anti-intrusion (barbelés en haut et en bas tout le long de la clôture)
- Emplacement spécifique destiné au stockage des 2 roues et local fermé à clef avec éclairage réservé exclusivement aux Véhicules sous scellés judiciaires accessible uniquement aux personnes habilitées pour la préservation des traces et indices
- Système de vidéo surveillance

Références

Depuis 2010, délégataire de la Ville Montbéliard

Egalement : Seloncourt, Exincourt, Vieux-Charmont, Mandeure, Audincourt, Valentigney, Arbouans, Fesches le Chatel, Taillecourt, Dampierre les Bois, Hérimoncourt, Grand-Charmont, Béthoncourt, Bavans, Voujeaucourt, Etupes, Héricourt, Badevel.

480 mises en fourrière par an sur l'ensemble de ces communes.

Motivation et aptitude à assurer l'exécution et la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers

(Voir détail note de motivation jointe)

- Intervention sur l'ensemble de la commune dans un délai d'environ 30 minutes
- Un numéro d'appel unique joignable 7/7 jours et 24/24 heures
- Minimum trois chauffeurs à disposition en permanence et d'une équipe complète de neuf chauffeurs lors d'évènements ou manifestations sur la commune
- Interventions 7/7 jours et 24/24 heures toute l'année

- Utilisation du système d'information national SIFOURRIERE permettant une traçabilité de chaque véhicule et chaque procédure
- Horaires d'ouverture pour les usagers du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Samedi : sur demande (par appel sur notre ligne d'astreinte) possibilité de restituer des véhicules en cas d'urgence seulement, en dehors de ces horaires y compris le dimanche et les jours fériés
- Possibilité de mettre en place une astreinte lors des manifestations spéciales afin que les propriétaires puissent récupérer leur véhicule le weekend
- Site accessible en bus
- Locaux chauffés à disposition des usagers avec sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite, téléphone, machine à café, distributeur de boissons fraîches et nourriture, salle d'attente.

5—DECISION DE LA COMMISSION de DSP

Aux vues des éléments ci-dessus, dans la mesure où la société NEDEY dispose de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle de gardien de fourrière, qu'elle présente les capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires à la gestion du service et qu'elle apparaît à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers, la **Commission de Délégation de Service Public, décide, à l'unanimité, d'accepter cette candidature et d'admettre le candidat à présenter une offre.**

I - Signature des membres de la commission de DSP

Nom	Prénom	Fonction	Signature
UCHET	Gisèle	Conseillère Municipale (Présidente)	
STAMPONE	Eddie	Adjoint	
SCHMITT	Christine	Adjointe	Excusée
ZUSATZ	Frédéric	Conseiller Municipal	
BENSAOU	Ghenia	Adjointe	
CHIAPPA-KIGER	Myriam	Conseillère Municipale	Absente
GRAU	Sylvie	Bureau du Maire et de la Sécurité	